
CUTCORNER49

Société par actions simplifiée

Unipersonnelle

Au capital de 100 euros

717 Avenue des fusilles

59 450 SIN LE NOBLE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

*Madame BRASSART CAMILLE CORINNE,
Né le 03 Août 2007 à DECHY (FRANCE), de nationalité FRANCAISE,
Demeurant 109 Rue MAURICE THOREZ AUBY (59950)*

*a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a établi ainsi qu'il suit les
statuts de ladite société.*

CUTCORNER46
20/05/26 certifié conforme à l'original Brassart

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

Exploitation de salon de coiffure

Barber achats et ventes de produits et accessoires

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **CUTCORNER49**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 717 Avenue des fusilles 59 450 SIN LE NOBLE

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Le soussigné apporte à la société, une somme de **Cent euros (100 €)** correspondant à 100 actions de 1 € de nominal, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

Mme BRASSART CAMILLE CORINNE, pour la somme de 100 €, libérée immédiatement

L'actionnaire unique déclare et reconnaît que ladite somme a été souscrite intégralement et

CUTCORNER49

20/05/26 Certifié conforme au brouillon 

libérée à concurrence de 100 €, dès ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la société QONTO.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 euros).

Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- Les actionnaires ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.
- Les actionnaires peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
 - ♦ inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - ♦ rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - ♦ montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - ♦ procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique/des actionnaires des trois derniers exercices ;
 - ♦ liste des actionnaires.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10.1 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les actionnaires fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des actionnaires sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10.2 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un actionnaire ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un actionnaire ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des actionnaires représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant.

20/05/26 Grtpe conforme a l'original *Bressant*

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les actionnaires.

Le premier Président est *Madame BRASSART CAMILLE CORINNE, Né le 03 Août 2007 à DECHY (FRANCE), de nationalité FRANCAISE, Demeurant 109 Rue MAURICE THOREZ AUBY (59950)*

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des actionnaires.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- ♦ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- ♦ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 5 ans,
- ♦ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les actionnaires, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire approuver à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les actionnaires statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 12.1 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les actionnaires pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 12.2 : TYPLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CERTIFICATION

20/05/26 certifié conforme à l'original BRASSART

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 13 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre actionnaires.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres actionnaires. L'actionnaire concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs actionnaires ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 14 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 10 ans courant à partir de leur acquisition. Après cette période chaque actionnaire peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs actionnaires ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social débutera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés finira le 31 décembre 2026.

Article 16 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des actionnaires est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 17 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs

CUTCOMMERCE

20/05/26 Certifié conforme à l'original *Bessard*

prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux actionnaires en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 19 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Article 20 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par le dirigeant, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

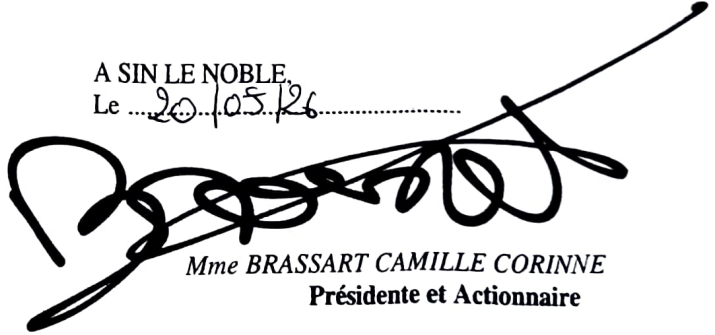
En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en 2 originaux

A SIN LE NOBLE

Le 20/05/26



Mme BRASSART CAMILLE CORINNE
Présidente et Actionnaire

20/05/26 certifié conforme à l'original Brassart

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

20/05/26 certifié conforme à l'original 